



Mons, le 2 juillet 2024,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Maître Daddy MBALA**, avocat de Thaurfin ltd

Cc **Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin ltd**  
**Monsieur Paul Mabiola, Directeur Général du Cadastre Minier**  
**Maître Abaya Koy, avocat de Thaurfin ltd**

Concerne Suite à votre appel téléphonique

Ref TH-025-24

Annexe lettre TH-020-24 du 31 mai 2024

Bonjour Maître,

Je Vous remercie pour votre appel téléphonique très encourageant. La dernière procuration a vous a été transmise le 15/02/2023 ainsi qu'à Me Abaya Koy, en copie, Elle est toujours valide dans le cadre de la défense des droits de la société Thaurfin ltd, la voici <https://thaurfin.com/Procuration-15fevr2023.pdf>.

Les droits de Thaurfin ltd sont parfaitement établis. La lettre TH-020-24 en annexe adressée à Son Excellence Monsieur le Président de la République et aux Autorités concernées les rappelle.

L'inexistence des permis octroyés à Dan Gertler implique l'inexistence de toute décision qui les considère. Dès lors, nous sommes revenus au point de départ qui est la non délivrance des certificats de recherche suite à la violation de l'art 109 du règlement minier. Il faut donc retenir que ces 3PR ont été octroyés en parfait respect de la législation minière, ils n'ont jamais cessé d'être valides et sont en force majeure depuis leurs octrois pour défaut de délivrance des certificats de recherche.

Cette force majeure est parfaitement établie, cf <https://thaurfin.com/FORCE-MAJEURE.pdf>, elle dispense sa victime de ses obligations. Il convient alors de considérer ces 3PR 1323, 1324 et 1325 comme valides, en attente de la délivrance des certificats de recherche. Une fois obtenus la force majeure sera levée.

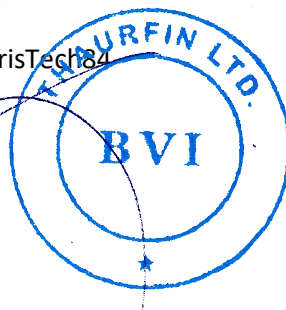
Ces 3PR 1323, 1324 & 1325 avait été obtenus par l'arrêt RCE1260 du 13 novembre 2017 relatif à l'assignation en récupération des droits et en dommages-intérêts que vous aviez obtenu avec Me Abaya Koy contre la société JEKA. Le code minier de 2018 ne permettant plus aux personnes physiques étrangères de détenir des titres miniers, ces permis miniers avaient été transférés sur la société Thaurfin ltd en date du 15 février 2018. Le même jour, la société s'est domiciliée au Cabinet de Me Jean MBUYU. Ces actes ont été transmis au CAMI avec accusés de réception le 20 février 2018.

La documentation de ce dossier est publiée à l'URL <https://thaurfin.com/references/>

Dans l'espoir de la restauration d'un Etat de Droit, nous vous encourageons à défendre la vérité de ce dossier et obtenir les certificats de recherche qui ouvrent la porte au développement de la République.

**Ir Pol HUART**

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84  
Directeur de Thaurfin ltd





Mons, le 31 mai 2024,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC**

Cc **Son Excellence Madame Judith Tuluka Suminwa**, Première Ministre  
**Son Excellence Monsieur Kizito Kapinga Mulume**, Ministre des Mines,  
**Son Excellence Mr Constant Mutamba**, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux  
**Monsieur Paul Mabiola**, Directeur Général du Cadastre Minier  
**Monsieur le Bâtonnier Jean Mbuyu**, mandataire en mines de Thaurfin ltd

Concerne délivrance des certificats de recherche des 3PR 1323, 1324 et 1325  
références et courriers antérieurs publiés sur <https://thaurfin.com/references/>

Ref TH-020-24 publiée sur [www.thaurfin.com/TH-020-24.pdf](http://www.thaurfin.com/TH-020-24.pdf)

**Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC,**

Permettez-moi, Excellence, de vous encourager et vous assister à développer la République. Nous souhaitons travailler en étroite collaboration avec l'équipe gouvernementale nouvellement désignée.

Son excellence Monsieur Kizito Kapinga Mulume sera épaulé par Monsieur Paul Mabiola, Directeur Général du Cadastre Minier, en copie. Le nettoyage des dossiers viciés d'un passé révolu est un passage obligé vers la restauration d'un Etat de Droit nécessaire à l'émancipation de la République. En annexe, vous trouverez une courte et suffisante synthèse relative à la spoliation de nos 3PR pris en références.

Ainsi, les 3PR pris en référence n'ont jamais cessé d'être valides. Ils sont en [force majeure](#) depuis leur octroi ; d'une part pour défaut de délivrance des certificats de recherche en violation de la législation minière et d'autre part pour avoir été spoliés par 36PR octroyés en toute illégalité à Monsieur Dan Gertler. Il est factuellement établi que ces 36PR n'ont jamais existé.

Ces 3PR portent de [grands projets de développement](#). Ils ont été octroyés en parfait respect de la législation minière assurant à l'investisseur une garantie de ne jamais être inquiété par toute législature future. La collaboration avec les Autorités s'impose pour faciliter la réussite des projets qu'ils portent.

Nous espérons une délivrance rapide de ces certificats de recherche et ainsi mettre un terme à la paralysie du développement de la République qu'ont provoqué les nombreuses turpitudes de ce dossier. Il convient de les reléguer au passé révolu afin de repartir, ensemble, du bon pied.

Dans l'espoir d'une régularisation rapide de ces 3PR, je Vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République de la RDC, mes sentiments les meilleurs,

**Ir Pol HUART**

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Website : [www.thaurfin.com](http://www.thaurfin.com) ;

Email : [p.huart@thaurfin.com](mailto:p.huart@thaurfin.com)

GSM/WhatsApp : 00 32 473 642 470

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique





## **ANNEXE                      UN DOSSIER TRES SIMPLE ET IRREFUTABLE**

Les assertions de cette annexe sont documentées dans <https://thaurfin.com/SYNTHESE.pdf>

Ces 3PR ont été octroyés par Arrêté Ministériel le 17/02/2006, les taxes ont été payées le 30/03/2006. Selon le règlement minier, les certificats de recherche devait être délivrés.

Le 9/03/2006, un requérant fictif dépose, hors délai, une demande de transformation de 36 anciens permis inexistantes sur nos 3PR. Cette demande viole l'art 34 du code minier qui interdit au CAMI d'instruire toute nouvelle demande sur une surface attribuée, Cet article signifie qu'un carré minier ne peut être affecté qu'à un seul permis minier, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd) tout autre ne peut exister (ceux qui ont été octroyés à Dan Gertler). L'adresse de ce requérant fictif sur les documents ne pouvaient qu'être fausses comme cela a été constaté, cf <https://thaurfin.com/irrefutable/fictif.htm>

Le 01/09/2006, n'ayant pas obtenu ces certificats, une réunion a eu lieu au CAMI. Il est écrit dans ce PV que 37PR (dont nos 3PR) ont été octroyés et les taxes superficielles ont été payées. Le CAMI a donc bien violé l'art 34 du code minier, ce qui constitue une preuve de l'inexistence des PR octroyés à Dan Gertler via le requérant fictif (2de preuve) (cf <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf> ).

Du fait de l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler, chevauchant les 3PR de Thaurfin Ltd, et en vertu de la maxime « l'accessoire suit le principal », toute décision judiciaire (l'accessoire) qui considère l'existence de ces 36PR est anéanti par leur inexistence (le principal). Dans cette maxime, l'accessoire est un objet qui, du fait de sa dépendance par rapport à l'autre objet, a la même nature juridique que celui-ci ou est soumis à la même règle, si l'un est inexistant, l'autre l'est forcément.

Suite à la réunion du 01/09/2006, le CAMI signe des avis cadastraux défavorables de nos PR qui sont des faux en écriture puisqu'ils considèrent que nos PR n'ont jamais existé. Etant supposés n'ayant jamais existé, ceci constitue une preuve suffisante qu'ils n'ont jamais été déchu légalement par Arrêté Ministériel comme l'exige l'art 10 du code minier ; ceux-ci n'ayant jamais été exhibés par le CAMI.

Ces avis cadastraux défavorables ne sont apparus que tardivement dans l'annexe des conclusions du CAMI de notre assignation en tierce opposition contre un jugement inique, ces documents sont irréfutables tout comme le PV de la réunion du 01/09/2006 qui s'y trouve également.

Le CAMI a tenté de déchoir l'ensemble des 37PR pour occulter la spoliation des 3PR obtenus. C'est ainsi que les 34PR de la société JEKA de laquelle nous avons obtenu nos 3PR ont été impactés.

Il est alors factuellement établi que les 3 Permis de Recherche 1323, 1324 & 1325

- n'ont jamais cessé d'exister
- sont en force majeure depuis leurs délivrances pour violation de la législation minière de n'avoir pas délivré les certificats de recherche (aussi appelés titres miniers)

Ce dossier est clairement documenté à l'URL <https://thaurfin.com/references/> . Nous proposons aux investisseurs soucieux de développer la RDC de solides permis miniers leur garantissant une totale sécurité de leurs investissements, pour autant qu'ils s'engagent dans une relation gagnant/gagnant.

Nous proposons de relever le déficit d'exporter 50Mt par an de minerai de fer via un transport fluvial innovant qui fera la fierté de la République et qui servira aussi au transport fluvial en général. Entre temps, la minéralisation aurifère sera mise en valeur.



La comparaison entre le gisement de fer de Banalia et celui de Simandou en Guinée donne un avantage certain à la RDC sur le long terme grâce à son potentiel hydroélectrique, comme le montre cette synthèse <https://thaurfin.com/BANALIA-VS-SIMANDOU.pdf>